

DECISION DCC 08-054

Date : 20 Mai 2008
Requérant : Jean-Claude HOUNKPONOU

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 26 décembre 2007 sous le numéro 2748/207/REC, par laquelle Monsieur Jean-Claude HOUNKPONOU porte plainte contre le Maire de Bopa « pour violation de la Constitution ... et des droits de la personne humaine » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE et Monsieur Christophe C. KOUGNIAZONDE, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est

empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose : « ... Courant novembre 2007, j'ai programmé une réunion pour le 18 novembre 2007 à la maison des Jeunes de Bopa à 10 heures. Il s'agit d'une rencontre avec la population pour une causerie fraternelle et amicale.

A cette rencontre, étaient invités, le Maire de la Commune, les chefs d'Arrondissements, les chefs de village et les populations d'une manière générale.

Toutes les formalités administratives prévues par les textes ont été régulièrement accomplies.

Mais contre toute attente, le Maire de la Commune a remis, à l'un de mes neveux, à Bopa le jour même de la rencontre, une lettre qui m'a été adressée portant interdiction de rassemblement. » ; qu'il allègue : « Aussitôt, plus d'une trentaine de gendarmes ont été déployés sur les lieux pour empêcher la tenue de la rencontre. » ; qu'il soutient, sur le fondement des articles 25 et 35 de la Constitution, que « la décision d'interdiction prise par le Maire de Bopa sans motif légal viole la Constitution ... et porte atteinte aux Droits fondamentaux de la personne humaine » ; qu'il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, la décision d'interdiction de la réunion du 18 novembre 2007 prise par le Maire de la Commune de Bopa ; qu'il joint à sa requête, la Lettre n° 92/635/CB/SG/SAG du 18 novembre 2007 portant interdiction de rassemblement et par laquelle le Maire indique : "... Par la présente, et compte tenu des communiqués contradictoires sur FM AHEME relatifs au rassemblement de prise de contact avec les populations de la Commune de Bopa que vous projetez pour ce jour, dimanche 18 novembre 2007 à 10 heures à la maison des Jeunes de Bopa et vu les risques de troubles à l'ordre public, j'ai l'honneur de vous notifier l'interdiction dudit rassemblement... " ;

Considérant que la Constitution en son article 25 dispose : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation.* » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Maire de la Commune de Bopa explique : « ... Lors des élections législatives de mars 2007 où Messieurs NAGO C. Mathurin et HOUNKPONOU Jean-Claude, tous deux membres du parti UPD-GAMESU se sont présentés sur différentes listes concurrentes, la tension était devenue très perceptible à Bopa pendant la campagne électorale empreinte d'une ambiance malsaine marquée par des dénigrement et injures dans les rangs des alliés des deux camps antagonistes. Ceci fut aggravé par le 1^{er} congrès ordinaire de l'UPD-GAMESU tenu le 18 août

2007 à Grand-Popo où le député NAGO C. Mathurin a été élu Président du parti en remplacement de l'ancien député HOUNKPONOU.

C'est alors que des menaces par articles de presse, meetings et autres rassemblements interposés ont été échangées au sujet de la paternité du parti et de la légalité ou non du congrès de Grand-Popo entre les anciens et nouveaux responsables du parti.

Monsieur HOUNKPONOU Jean-Claude du retour de Paris d'où il avait déjà selon la presse réagi, ladite rencontre projetée pour les populations pour nous, ne présageait apparemment rien d'inquiétant n'eurent été :

- le communiqué de la veille du Vice Président de l'UPD-GAMESU qui déniait la paternité du parti à Jean-Claude HOUNKPONOU qui se serait autoproclamé dans sa lettre d'invitation Président-Fondateur de l'UPD-GAMESU ;
- les communiqués contradictoires sur la radio FM Ahémé ;
- les informations par plusieurs sources concordantes d'affrontements à Bopa et des troubles à l'ordre public à l'issue d'une marche ;
- des prises de positions visibles de militants des deux camps.

Pour parer à toutes déconvenues aux conséquences difficilement prévisibles, j'ai pris mes responsabilités en interdisant le rassemblement conformément aux dispositions du Décret n° 2005-377 du 23 juin 2005 portant réglementation du maintien de l'ordre public en ses articles 1^{er}, 4 et 13.

Des tentatives de révolte observées de part et d'autre viennent corroborer nos craintes.

En somme, la seule motivation qui nous a animé était maintenir la quiétude des paisibles citoyens de la commune. » ; que le Maire de la Commune de Bopa a joint une copie du communiqué radio en date à Cotonou du 17 novembre 2007 par lequel le 1^{er} vice président du parti UPD-GAMESU approprie à Monsieur Jean-Claude HOUNKPONOU une volonté de troubler l'ordre dans la commune, appelle les autorités à la vigilance et décline toute responsabilité en cas de trouble au cours de la journée du 18 novembre 2007 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la lettre querellée du Maire vise en réalité à prévenir les troubles à l'ordre public eu égard à la tension qui régnait entre les partis en cause ; que, dès lors, la lettre querellée ne viole pas la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La lettre n°92/635/CB/SG/SAG du 18 novembre 2007 du Maire de la Commune de Bopa portant interdiction de rassemblement ne viole pas la Constitution ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean-Claude HOUNKPONOU, au Maire de la Commune de Bopa et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-